



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**POLICE MUNICIPALE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
BOULEVARD GERMAINE DE LA FALAISE ET AVENUE DES VAGUES  
DU 12 NOVEMBRE 2008 AU 03 JANVIER 2009**

*EH/CB*

*APM 08/1420*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise B.T.P.S. ATLANTIQUE (Agence des Charentes), sise ZAC de Bonnerme - 17800 PONS, en date du 28 octobre 2008,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise B.T.P.S. ATLANTIQUE est autorisée à effectuer des travaux (consolidation du parapet) boulevard Germaine de la Falaise à l'intersection avec l'avenue des Vagues du 12 novembre 2008 au 03 janvier 2009.*

*ARTICLE 2 : L'entreprise B.T.P.S. ATLANTIQUE est autorisée à mettre en place un alternat par feux bicolores de chantier suivant l'évolution des travaux.*

*ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté mur, lors des travaux de consolidation du parapet. Une signalisation adaptée en aval et en amont sera mise en place par l'entreprise afin de diriger les piétons sur le trottoir d'en face.*

*ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit boulevard Germaine de la Falaise et avenue des Vagues, aux droits du chantier pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation ainsi que l'alternat par feux bicolores seront mis en place et maintenus par l'entreprise pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 7 novembre 2008

*Fait à ROYAN, le 29 octobre 2008*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT